

Burkina Faso

Modalités de délivrance des titres fonciers spécifiques pour l'année 2007

Décret n°2007-215/PRES/PM/MFB du 24 avril 2007

[NB - Décret n°2007-215/PRES/PM/MFB du 24 avril 2007 fixant les modalités d'application de l'article 33 de la loi de finances pour 2007]

Art.1.- Le présent décret a pour objet de préciser les modalités d'application de l'article 33 de la loi n° 030-2006/AN du 14 décembre 2006 portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat - gestion 2007, instituant une opération spéciale de délivrance de titres fonciers pour compter du 1^{er} février au 31 décembre 2007.

Art.2.- L'opération spéciale de délivrance de titres fonciers s'adresse à toutes personnes physiques ou morales ayant satisfait aux conditions particulières de mise en valeur prévues par les textes en vigueur et titulaires de l'un des titres de jouissance ci-après :

- permis urbain d'habiter ;
- permis d'exploiter ;
- arrêté de mise à disposition.

Les personnes physiques ou morales qui remplissent les conditions pour obtenir les titres ci-dessus cités peuvent également demander l'établissement d'un titre foncier.

Art.3.- L'établissement de titre foncier au bénéfice des personnes citées à l'article 2 ci-dessus est subordonné à la mise en va-

leur des terres dûment constatée par les services compétents et au dépôt d'un dossier comprenant :

- une demande en deux exemplaires sur imprimés fournis par l'administration adressée au ministre chargé des domaines. Le premier exemplaire est soumis au droit de timbre ;
- un procès-verbal d'évaluation le cas échéant ;
- un plan et un procès-verbal de bornage le cas échéant ;
- deux copies ou photocopies légalisées de la pièce d'identité pour les personnes physiques ou des statuts ou toutes pièces justifiant de la régularité de leur constitution pour les personnes morales ;
- l'original du permis urbain d'habiter, du permis d'exploiter, de l'arrêté de mise à disposition, de l'attestation d'attribution ou de tout autre document en tenant lieu.

Art.4.- L'opération de délivrance de titre foncier s'adresse aux villes ci-après réparties en deux zones :

- Zone A : Ouagadougou, Bobo-dioulasso ;

- Zone B : Dédougou, Banfora, Tenkodogo, Kaya, Koudougou, Manga, Fada N'gourma, Ouahigouya, Ziniaré, Dori, Gaoua.

La liste ci-dessus établie sera révisée en cas de besoin par décret pris en Conseil des Ministres.

Art.5.- La délivrance de titre foncier donne lieu au paiement d'une somme fixée en fonction de la zone, de la destination et /ou de la superficie du terrain.

Le tarif applicable à la zone A se présente ainsi qu'il suit :

- 300.000 FCFA pour les terrains à usage d'habitation ou social ;
- 1.700 FCFA le mètre carré pour les terrains à usage de commerce et de profession libérale ;
- 400 FCFA le mètre carré pour les terrains à usage d'industrie et d'artisanat.

Les sommes ci-dessus seront réduites d'un tiers pour la zone B.

Art.6.- Le Ministre des finances et du budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.